



Police

Police Fédérale
Direction Générale des Moyens en Matériel
Direction des Finances
Service Secrétariat Social GPI

Rue Fritz Toussaint 47
1050 Bruxelles
Tél. 02 642 67 80
Fax 02 642 66 48
ssgpi@brutele.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission DMFS-1176
Date d'émission 17-09-2002

Degré de classification.....PUBLIC
Classement

Page 1/2
Annexe(s) 0
Référence PC

\\GEMIN\DATA\GROUP\HDF\DMf\SRSZ-
PPO\LokPol - DIMONA-aangifte - Burg & Vz - F -
1176 - publication InfoZone.doc

Destinataire(s) Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et les Présidents des collèges de police
Directeur général des Ressources Humaines de la police fédérale

Copie: SAT
AIG
Commission permanente de la police locale
Mesdames et Messieurs les Chefs de corps de la police locale
Mesdames et Messieurs les Comptables spéciaux de la zone de police
CGL
DPG
DPI (Call center)
SCDF

OBJET Sécurité sociale - Déclaration DIMONA pour la police locale et fédérale
Référence(s) 1. Communication 2002/13 du 21-08-2002 émanant de l'ONSSAPL
2. Circulaire N° 522 du 06-06-2002 – DIMONA : Déclaration immédiate de l'emploi

Chargé de dossier CDP Danny ELST

1. SITUATION

- 1.1 La diffusion de la communication reprise en référence 1 et la publication de la circulaire en référence 2 concernant la déclaration-DIMONA pour les employeurs, semblent soulever un certain nombre de malentendus quant à la question de savoir qui de la police locale ou de la police fédérale doit exécuter la "déclaration" et la "reprise".
- 1.2 A partir du 1er janvier 2003, tout employeur établi en Belgique sera soumis à l'obligation de transmission dans le système-DIMONA. Sur base volontaire, une adhésion à ce système est possible déjà des octobre 2002. Par "employeur", on vise l'employeur en tant qu'entité juridique. Pour ce qui concerne la police locale, l'employeur est soit la zone de police, soit la commune. Pour la police fédérale, ce rôle est rempli par la Direction Générale des Ressources Humaines (DGP).
- 1.3 Chaque employeur doit, à son niveau, désigner un gestionnaire local (ou un prestataire de service externe ou les deux) qui garantira l'exécution des démarches nécessaires pour la "déclaration" (entrée en service et sortie) et la "reprise" des membres du

personnel (mention de tous les membres du personnel qui sont au service de l'employeur au moment de l'adhésion à DIMONA). L'employeur ou le service du personnel (éventuellement via le gestionnaire local) devra remplir le Formulaire A (DIMONA-engagement) pour pouvoir adhérer à DIMONA.

- 1.4 Etant donné que le secrétariat social GPI ne peut en aucun cas agir comme employeur et qu'il ne peut être considéré comme un prestataire de services comme décrit dans le Document 3 de la communication reprise en référence 1, le secrétariat social GPI **ne pourra** prendre en charge ni la "déclaration", ni la "reprise" des membres du personnel de la police locale ou de la police fédérale.

2. COLLABORATION

Toutefois, afin d'assister les gestionnaires de la police locale et fédérale dans leur tâche, le secrétariat social GPI leur remettra un certain nombre de données selon la procédure suivante :

- 2.1 En ce qui concerne la "reprise" du fichier du personnel, un fichier reprenant toutes les données pertinentes relatives aux membres du personnel mis au travail dans la police locale ou fédérale et dont disposera le secrétariat social GPI fin septembre 2002, sera transmis par ce service fin octobre 2002 aux différentes polices locales (communes) (via le canal du comptable spécial de la zone) et à la police fédérale (DGP/DPG).
- 2.2 Avant d'envoyer le fichier de "reprise", le gestionnaire local devra compléter ces données par celles qui ne sont pas en notre possession (nous pensons, entre autres, aux dates d'entrée en service, de sortie, ...).
- 2.3 A partir de l'enregistrement dans DIMONA (via le Formulaire A-DIMONA-engagement), aussi bien la police locale que la police fédérale garantiront elles-mêmes l'inscription des nouveaux travailleurs.

A été signé

Geert SMET
Chef de service secrétariat social GPI

----->>><<<-----